

ANNEXE 5

CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS DE BANK AL-MAGHRIB

PREAMBULE

Le présent code définit les grands objectifs, normes et principes que les fournisseurs de la Banque sont censés respectés et atteindre. La Banque entend que ses fournisseurs respecteront l'ensemble des lois et règlements et s'efforceront de surpasser les meilleures pratiques tant au niveau international que dans leurs secteurs respectifs. La Banque demande également ses fournisseurs d'améliorer sans relâche les conditions de travail.

La Banque estime que ces normes et principes doivent s'appliquer notamment aux fournisseurs, maisons mères, filiales, sous-traitants, employés. La Banque attend de l'ensemble de ses fournisseurs qu'ils veillent à ce que le présent Code de conduite soit communiqué à leurs sous-traitants et employés.

I- Corruption

La Banque attend de ses fournisseurs qu'ils observent les plus hautes normes morales et éthiques, qu'ils respectent les législations nationales et qu'ils ne commettent aucune pratique immorale d'aucune sorte. Par conséquent, tout fournisseur s'engage :

- à ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés ;
- à ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du contrat et de son exécution.

II- Cadeaux, invitations et avantages financiers

Le prestataire s'interdit d'offrir aux agents de la Banque, des cadeaux, invitations, gratifications ou autres avantages financiers ou en nature susceptibles de compromettre leur objectivité ou impartialité.

La Banque déclinera toute invitation à des manifestations sportives ou culturelles, toute offre de transports, de vacances ou autres déplacements de loisirs, ainsi que toute invitation à déjeuner ou dîner. La Banque attend de ses fournisseurs qu'ils ne proposent aucun avantage comme la gratuité de biens ou de services, ou un poste de travail, ou bien des propositions de vente à un membre du personnel de la banque dans le but de faciliter leurs activités auprès de celle-ci.

III- Conflit d'intérêts

Les fournisseurs de la Banque sont tenus de fournir une attestation qu'ils ne sont pas en situation de conflit d'intérêts.

Par conséquent, Ils ont l'obligation d'informer la Banque sur toute situation où un agent de la Banque peut avoir un intérêt quelconque dans l'activité du fournisseur en question ou quelques liens économiques que ce soit avec celui-ci.

IV- Application et respect de la réglementation du travail nationale et internationale ainsi que les conventions de l'Organisation Internationale du Travail

La Banque attend de ses fournisseurs qu'ils respectent l'ensemble de la réglementation du travail, notamment en ce qui concerne :

- la santé et la sécurité des travailleurs et les accidents du travail : la Banque attend de ses fournisseurs qu'ils appliquent toutes les réglementations en la matière, nationale ou dans le pays où ils sont en activité, afin d'assurer la sûreté et la salubrité du lieu de travail ou de tout autre site où s'étendent leur production ou leurs activités ;
- les droits des employés à la liberté syndicale, d'organisation et de négociation collective conformément à la loi Marocaine, aux lois des pays où ils sont employés et aux conventions de l'OIT ;
- l'interdiction de toute utilisation du travail forcé ainsi que le travail des enfants.

V- Protection de l'environnement

La Banque attend de ses fournisseurs qu'ils aient une politique environnementale efficace et qu'ils se conforment avec les textes de lois et réglementations en vigueur sur la protection de l'environnement. Les fournisseurs doivent dans la mesure du possible favoriser le principe de précaution dans l'approche des questions environnementales, prendre des initiatives visant à encourager une plus grande responsabilité vis-à-vis de l'environnement.

- Les produits chimiques et autres matières dont la libération dans l'environnement constitue un danger doivent être recensés et gérés selon une approche garantissant les conditions de sécurité de leur manipulation, transport, stockage, recyclage ou réutilisation, et évacuation.
- Les eaux usées et déchets solides provenant des activités, techniques industrielles et installations d'assainissement des fournisseurs doivent être surveillés, contrôlés et traités comme il se doit avant d'être rejetés ou évacués.
- Les émissions dans l'atmosphère de produits chimiques polluants et qui appauvrissent la couche d'ozone et de déchets de combustion provenant des activités des fournisseurs doivent être décrites, surveillées, contrôlées et traitées comme il se doit avant d'être rejetées.

- Les fournisseurs sont tenus de réduire au minimum la production de déchets et porter le recyclage à son maximum ainsi que d'œuvrer pour le développement des énergies renouvelables.

VI- Aspects comportementaux

Le personnel agissant pour le compte du prestataire agit de manière loyale avec les agents de la Banque avec indépendance d'esprit, honnêteté intellectuelle, intégrité et bonne conduite. Le fournisseur est tenu de respecter les procédures et les consignes de sécurité de la Banque et doit veiller à la protection des biens de la Banque mis à sa disposition dans le cadre de l'exercice de sa mission.

VII- Restrictions applicables après la cessation de service

Les restrictions applicables après la cessation de service concernent les anciens agents de la Banque et agents en poste ayant participé aux activités d'achat de la Banque, ainsi que les fournisseurs de celle-ci.

Pendant une période de 6 mois à compter de la cessation de service, les anciens agents ne sont pas autorisés à solliciter ou accepter un emploi auprès d'un fournisseur.

Les fonctionnaires en poste doivent également s'abstenir d'accepter toute future offre d'emploi de la part d'un fournisseur s'ils ont été personnellement en contact avec lui. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner pour les fournisseurs leur radiation temporaire ou définitive du registre des fournisseurs.

VIII – Surveillance et évaluation

La Banque peut procéder à des évaluations et inspections sur place des locaux de ses fournisseurs et de leurs sous-traitants afin de s'assurer du respect des principes et normes énoncées dans le présent Code de conduite.

Toute défaillance à cet égard risque de peser sur la capacité future d'un fournisseur à conclure un marché ou contrat avec la Banque.

VIII- Protection des biens de la Banque

Lors de l'exécution des prestations ou missions assignées aux titulaires des marchés, ceux-ci sont tenus de sauvegarder et de préserver les biens de la Banque. Toute détérioration ou usage abusif causé par les préposés des fournisseurs de façon délibérée ou suite à une négligence grave de leur part sont passibles de poursuites judiciaires.

IX- Mesures coercitives

En cas de présentation de documents ou pièces inexacts et/ou falsifiées ou lorsque des actes frauduleux, de corruption, des infractions à la réglementation de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge d'un concurrent ou du titulaire, des sanctions ou l'une d'entre elles seulement, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites judiciaires, sont prises :

- l'exclusion temporaire ou définitive du concurrent concerné de la participation aux marchés de la Banque ;
- la résiliation du marché, suivie ou non de la passation d'un nouveau marché aux frais et risques du titulaire.

X- Dispositions applicables

Les dispositions des paragraphes I ,II,III sont applicables aux vendeurs, échangeurs ou tout négociant dans le domaine de l'art plastique et/ou numismatique et tout intervenant dans le processus notamment, de vente, d'échange et de mise en dépôt qui entre en relation directe ou indirecte avec la Banque.